

ARRETE n° 098PM/2021

Le Maire de Chasse sur Rhône :

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

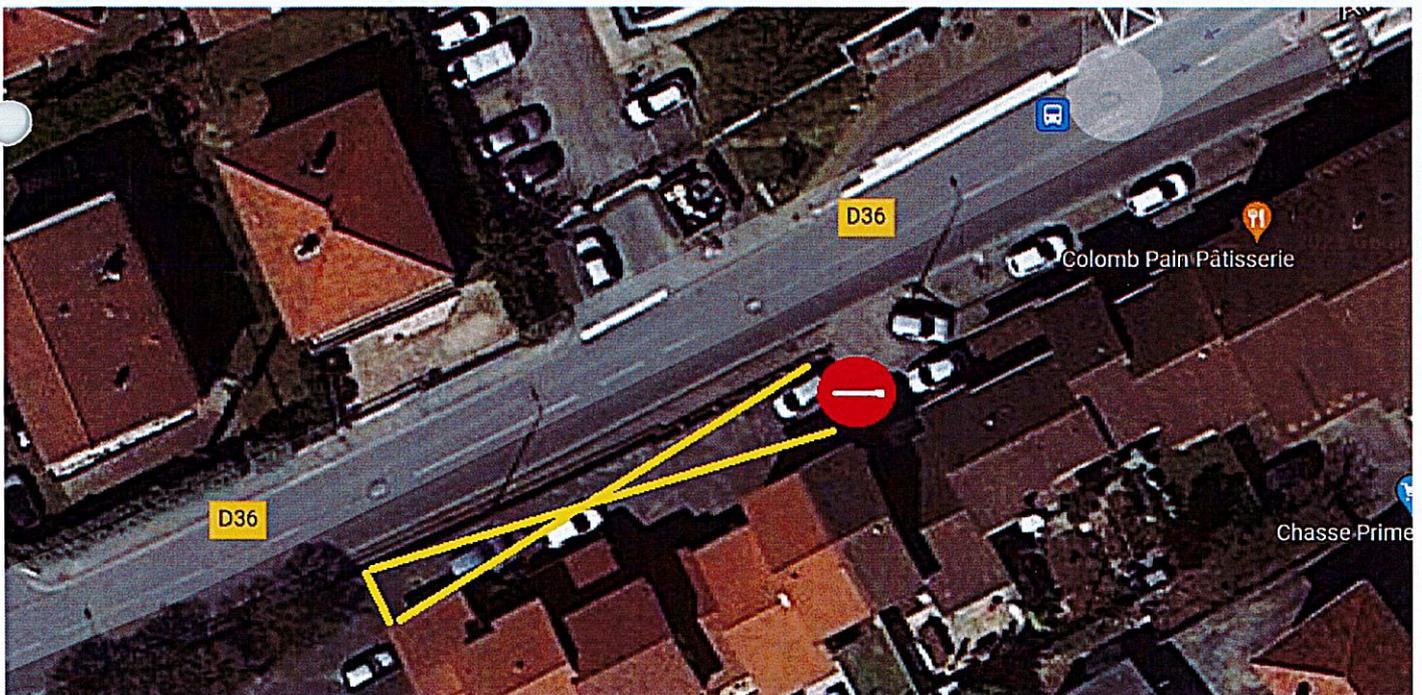
Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains habitant à proximité de l'allée longeant le 134 rue François Mitterrand il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite allée.

ARRETE

Article 1:

Un sens interdit sauf aux riverains est instauré à l'entrée de l'allée sans nom débutant au numéro 134 et longeant la rue François Mitterrand.



Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau de type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention « sauf aux riverains » sera mise en place par la collectivité de Chasse sur Rhône.

Article 4:

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication (

Article 7:

Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE SUR RHONE
 - M. le responsable des Services Techniques de CHASSE SUR RHONE
 - M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 18 Octobre 2021

Le Maire,
Christophe BOUVIER

